

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013

DECISION N° _____ / OAPI/CSR DU 26 AVRIL 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 Janvier 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « POP DRINK + vignette » n° 58831

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
 - Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
 - Vu** la décision n°0043/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/01/2011 susvisée ;
 - Vu** les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 15 avril 2008, Messieurs Abdoulaye BALDE et Mamadou Diouldé DIALLO ont déposé la marque «POP DRINK + Vignette» n° 58831 pour les produits de la classe 32 et publiée au BOPI n°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Considérant que la société COWBELL INTERNATIONAL, INC., représentée par le Cabinet EKANI Conseils, titulaire de la marque « DRINK-O-POP » n°32493 déposée le 12 février 1993 en classe 32, a fait opposition à cet enregistrement le 24 décembre 2009 ;

Considérant que par décision n°0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11/01/2011, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque «POP DRINK + Vignette» n° 58831 au motif que Messieurs Abdoulaye BALDE et Mamadou Diouldé DIALLO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que par requête en date du 28 Février 2011, adressée à Monsieur le Directeur Général de l'OAPI et enregistrée dans cette institution le 21 Mars 2011 sous no R11/00267, Messieurs Abdoulaye Balde et Mamadou Dioulde ont sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que l'article 8 de la Résolution n° 11 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI dispose :

“Tout recours doit être fait par écrit dans les délais requis et adressé en cinq exemplaires par pli recommandé avec avis de réception au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours” ;

Considérant en outre que la règle 5 de la Résolution n° 15 prise lors de la 41e session du conseil d'administration de l'OAPI, qui traite de la transmission des requêtes en matière de recours, en son alinéa 1^{er}, stipule :

“La Commission Supérieure des Recours instituée à l'article 33 de l'Accord de Bangui est saisie par requête adressée au

Président de ladite Commission. Les requêtes sont envoyées au secrétariat de la commission établi au siège de l'organisation” ;

Considérant que de la lecture combinée de toutes ces dispositions, il résulte que le Président de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI est le seul destinataire des

recours dirigés contre les décisions intervenues en matière d'enregistrement de marques ;

Considérant qu'en adressant leur demande en annulation de la décision querellée au Directeur Général de l'OAPI, les recourants ont violé ces dispositions légales ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de Messieurs Abdoulaye Baldé et Mamadou Diouldé Diallo irrecevable.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves